

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

# LA LETTRE

## DE L'ADMIN

2022  
AUTOMNE

## SOMMAIRE

### SOCIAL

#### P 2

Nouvelle hausse du SMIC le 1<sup>er</sup> août

Évolution de la réduction générale de cotisations pour les salaires en dessous du SMIC

Congé de paternité : simplification DSN

Suppression de la DPAE par e-mail et par flux CFT en 2022

Le calcul des effectifs pour les artistes intermittents

Le congé des proches aidants est étendu à de nouveaux bénéficiaires

Réduction des cotisations et contributions sociales pour les artistes-auteurs

La cellule d'écoute contre les VHSS opérée par Audiens s'ouvre aux artistes-auteurs

#### P 3

##### Emploi - Formation

Le contrat d'engagement jeune (CEJ)

Prolongation des aides à l'alternance

Abondement du CPF pour les intermittents du spectacle

L'AGEFIPH revalorise deux aides pour les entreprises

#### P 4

##### Projet de loi de finance rectificative 2022

Mesures concernant les employeurs et les salariés

Mesures prises en faveur des entreprises

#### P 5

##### La loi pouvoir d'achat

Mise en place d'une « prime de partage de valeur »

Mesures relatives à l'épargne salariale

Soutien du pouvoir d'achat

Protéger les petites entreprises et les consommateurs

### JURIDIQUE

#### P 6

##### Le projet de loi relatif au marché du travail examiné par le Parlement

Règlement intérieur et lanceurs d'alerte

Précisions sur le fonctionnement du registre unique des entreprises

Validation du « barème Macron »

#### P 7

Signature d'un accord sur le streaming

Précisions sur le nouveau statut de l'entreprise individuelle

Loi contre le dérèglement climatique

Sanctions pénales pour les terrasses chauffées

Renforcement de la prévention santé au travail

#### P 8

##### Loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle

### FISCAL

#### P 8

Crédit d'impôt formation : précisions de l'administration

Le mécénat d'entreprise et le nouveau reçu fiscal

### AIDES ET SUBVENTIONS

#### P 9

Création du nouveau dispositif « Ecrire pour le cirque »

Les nouveaux formulaires FONPEPS sont en ligne

##### Aides COVID

### PUBLICATIONS

### JURISPRUDENCE

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## NOUVELLE HAUSSE DU SMIC LE 1<sup>ER</sup> AOÛT

Après la hausse du 1<sup>er</sup> mai, le SMIC a été à nouveau revalorisé de 2,01 % le 1<sup>er</sup> août 2022 : il passe de 10,85 € à 11,07 € bruts de l'heure, soit un SMIC mensuel brut 35 h de 1 678,95 €.

Le minimum garanti passe quant à lui de 3,86 € à 3,94 €.

## ÉVOLUTION DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS POUR LES SALAIRES EN DESSOUS DU SMIC

Cela concerne en particuliers les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 indique que désormais, pour les salaires inférieurs au SMIC, le SMIC est pris en compte pour sa valeur entière dans la formule de calcul de la réduction générale de cotisations patronales.

Cette mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec rétroactivité possible sur 2021.

→ Voir les actualités BOSS du 1<sup>er</sup> juillet 2022, § 1020

## CONGÉ DE PATERNITÉ : SIMPLIFICATION DSN

Jusqu'à présent pour que la CPAM puisse verser les IJSS au salarié en congé paternité, l'employeur devait établir une attestation de salaire pour chaque période du congé.

Dorénavant l'employeur doit uniquement signaler l'arrêt de travail pour que les périodes du congé paternité soient transmises automatiquement à la CPAM.

L'employeur peut soit signaler l'arrêt de travail en DSN, soit par déclaration d'une attestation de salaire via net entreprise à travers le téléservice DEPOFI (<https://www.net-entreprises.fr/declaration/depot-de-fichier-dates-de-conges-paternite-accueil-de-lenfant/>)

→ Voir le Projet de loi de finances 2023, article 37

## SUPPRESSION DE LA DPAE PAR E-MAIL ET PAR FLUX CFT EN 2022

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les DPAE ne pourront plus être adressées par e-mail ou par flux CFT : la transmission électronique pourra se faire par d'autres moyens tels que l'Api DPAE ou l'upload (voir avec l'éditeur de votre logiciel de paie ou votre prestataire paie).

→ Voir l'article de l'URSSAF

## LE CALCUL DES EFFECTIFS POUR LES ARTISTES INTERMITTENTS

Le BOSS comprend désormais une nouvelle rubrique relative aux modalités de calcul de l'effectif salarié pris en compte pour l'application des mesures prévues par le code de la Sécurité sociale.

Sont notamment visés les artistes rémunérés au cachet dont il n'est pas possible de tenir compte de la durée de travail : ils sont pris en compte dans l'effectif au prorata du rapport entre leur rémunération mensuelle et le SMIC (en cas de début ou fin de contrat au cours du mois, le décompte est proportionné.)

Cette mesure entrera en mesure le 1<sup>er</sup> août 2022.

→ Voir le BOSS, paragraphe 420

## LE CONGÉ DES PROCHES AIDANTS EST ÉTENDU À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

La loi de finances pour la sécurité sociale pour 2022 avait posé le principe d'une extension du congé proche aidant à de nouveaux bénéficiaires en supprimant la condition de « particulière gravité » : le décret 2022-1037 du 22 juillet permet son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

→ Voir le décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022

## RÉDUCTION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES POUR LES ARTISTES AUTEURS

Le décret 2022-1039 du 22 juillet fixe les réductions de cotisations pour les artistes auteurs ayant connu une baisse de revenus artistiques durant la crise sanitaire.

Cela concerne les artistes auteurs ayant déclaré pour 2019 un revenu artistique d'au moins 1 000 € et qui ont subi une baisse de leur revenu d'au moins 20 % entre 2019 et 2021.

Le montant de la réduction de cotisations sera versé à l'artiste auteur par l'URSSAF du Limousin.

→ Voir les modalités de calcul de la réduction sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr>

## LA CELLULE D'ÉCOUTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES OPÉRÉE PAR AUDIENS S'OUVRE AUX ARTISTES-AUTEURS

Cette cellule d'écoute a été mise en place en 2020 avec le soutien du ministère de la Culture, elle est accessible à tous les artistes et techniciens ainsi qu'aux personnels administratifs et d'accueil : en 2022, la plate-forme s'ouvre aux artistes-auteurs et aux arts visuels.

→ [www.violences-sexuelles-culture.org](http://www.violences-sexuelles-culture.org)

## FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le ministère de la Transition écologique publie une FAQ à destination des employeurs et des salariés, pour préciser le forfait en fonction du mode de transport utilisé (vélo, vélo électrique, covoiturage, deux-roues ou trottinettes électriques en location ou libre-service, transports en commun etc), et les justificatifs à fournir.

→ Voir la FAQ du ministère

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## EMPLOI - FORMATION

### LE CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE (CEJ)

Le CEJ est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et remplace l'ancienne « Garantie jeune ».

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou travailleur handicapé jusqu'à 29 ans révolus) qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, ne sont pas étudiants et ne suivent pas de formation (conditions cumulatives).

Le CEJ est mis en œuvre par les missions locales ou Pôle Emploi qui établissent un diagnostic approfondi préalable et désignent un référent chargé d'accompagner le jeune tout au long de son parcours.

Le CEJ se traduit par un plan d'action d'une durée de 12 mois (éventuellement prolongée à 18 mois).

Il prévoit le versement d'une allocation mensuelle dont le montant est défini lors de la signature du contrat :

- Pour les jeunes majeurs elle est fixée à 500 € si le jeune est attaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu et à 300 € lorsque le jeune est attaché à un foyer fiscal imposable relevant de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'impôt
- Pour les jeunes mineurs elle est fixée à 200 € si le jeune est attaché à un foyer fiscal non imposable ou relevant de la 1<sup>ère</sup> tranche d'imposition.

→ Voir le décret n°2022-199 du 18 février 2022

→ Voir la circulaire du 21 février 2022

### PROLONGATION DES AIDES À L'ALTERNANCE

L'État a décidé de prolonger de 6 mois (jusqu'en décembre 2022) l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis ou de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

L'employeur bénéficie en 1<sup>ère</sup> année d'une aide de 5 000 € pour les jeunes de moins de 18 ans, et de 8 000 € pour les jeunes de plus de 18 ans.

L'aide exceptionnelle de 8 000 € concerne également l'embauche en contrat de professionnalisation de chômeurs longue durée d'au moins 30 ans et engagés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

→ Voir le décret 2022-957 du 29 juin 2022

→ Voir le décret 2022-958 du 29 juin 2022

### ABONDEMENT DU CPF POUR LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

L'AFDAS a signé en juillet 2022 une convention avec la Caisse des Dépôts pour l'abondement automatique du CPF au bénéfice des salariés intermittents du spectacle.

Une enveloppe de 1.675 millions d'euros est dédiée à cette nouvelle mesure.

Les intermittents pourront en bénéficier dans la limite de 1 350 € pour financer le reste à charge éventuel lorsque le crédit disponible sur leur CPF est insuffisant.

→ Voir le communiqué de l'AFDAS

### L'AGEFIPH REVALORISE DEUX AIDES POUR LES ENTREPRISES

- L'aide forfaitaire pour le maintien à l'emploi des salariés handicapés passe de 2 000 € à 2 100 €
- Le plafond de l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution des salariés handicapés passe de 3 000 € à 3 150 €.

L'AGEFIPH indique également que d'autres aides seront automatiquement augmentées afin de prendre en compte l'inflation.

→ Voir le communiqué AGEFIPH du 29 août 2022

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 (PLFR)

### MESURES CONCERNANT LES EMPLOYEURS ET LES SALARIÉS

#### Relèvement de l'exonération d'impôt des heures supplémentaires

Cette exonération était jusqu'à présent limitée à 5 000 € /an, elle passe à 7 500 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ce montant s'entend en net imposable, soit un brut de 8 037 €).

#### Possibilité de monétiser les journées de RTT

Le salarié peut demander à convertir en argent tout ou partie de ses journées ou demi-journées RTT.

Ce rachat intervient à l'initiative du salarié, mais en accord avec l'employeur.

Les heures correspondantes donnent lieu à une majoration de salaire et relèvent d'un régime fiscal et social aligné sur celui des heures supplémentaires.

Ce régime temporaire concerne les jours de repos acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

#### Revalorisation des limites d'exonération sociales et fiscales des titres restaurant et des frais de repas

- La limite d'exonération de la participation employeur au financement du titre restaurant est portée à 5.92 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- Les allocations forfaitaires pour frais de repas devraient être valorisées de 4 % au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (arrêté en attente)

#### Frais de transport domicile / lieu de travail

La prime transport et le forfait mobilité durable sont facultatifs et sont déterminés par un accord de branche ou un accord d'entreprise (à défaut d'accord, l'employeur peut les mettre en place de façon unilatérale).

Cette prime transport et ce forfait mobilité bénéficiaient d'un régime d'exonération fiscale et sociale dans la limite de 500 € / an : ce plafond est relevé à 700 € (dont 400 € maximum pour les frais de carburant).

#### Prolongation de l'activité partielle pour les « personnes vulnérables »

Ce régime particulier concerne les personnes qui présentent un risque avéré de développer une forme grave d'infection COVID et qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, y compris à distance : il est prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'à une date qui sera fixée par décret au plus tard le 31 janvier 2023.

### MESURES PRISES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

#### Généralisation de la facturation électronique pour les transactions entre assujettis à TVA

L'obligation de facturation électronique va entrer en vigueur de façon progressive :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les grandes entreprises
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les PME et les microentreprises

Les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique seront tenues de transmettre à l'administration les données de facturation.

L'administration fiscale a mis en place une FAQ permettant de clarifier certaines obligations

→ Voir la FAQ pour la facturation électronique

#### Les aides financières de l'État

- Poursuite des prêts garantis par l'État « Résilience »

Ces prêts ont été instaurés en avril 2022 pour soutenir les entreprises fragilisées par la guerre en Ukraine dans la lignée des Prêts Garantis par l'État de la crise sanitaire.

Ces PGE « Résilience » qui devaient expirer le 30 juin 2022 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

- Prolongation des prêts participatifs pour les petites entreprises

Ces prêts participatifs destinés aux entreprises de moins de 50 salariés qui devaient s'arrêter le 30 juin sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2022.

→ Voir la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

# SOCIAL

LETTRE DE L'ADMIN

## LA LOI POUVOIR D'ACHAT

### MISE EN PLACE D'UNE « PRIME DE PARTAGE DE VALEUR »

Cette prime pérennise la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » et son régime fiscal et social de faveur.

De plus, jusqu'au 31 décembre 2023 les primes versées aux salariés dont les rémunérations sont inférieures à 3 SMIC sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

Rappelons que cette prime peut être instaurée soit par un accord d'entreprise soit par décision unilatérale de l'employeur.

La prime est exonérée dans la limite de 3 000 € / an (cette limite est portée à 6 000 € pour les entreprises dotées d'un système d'intéressement).

→ Voir le détail sur le site du ministère du Travail

### MESURES RELATIVES À L'ÉPARGNE SALARIALE

**Débloqué anticipé de la participation et de l'intéressement :**

La loi offre aux bénéficiaires de l'intéressement et de la participation la possibilité jusqu'à fin 2022 de débloquer une partie des sommes épargnées dans la limite de 10 000 €.

Les employeurs ont un délai jusqu'au 16 octobre pour informer les bénéficiaires de ce nouveau droit au déblocage.

**Assouplissement du régime de l'intéressement**

La mise en place de l'intéressement par voie unilatérale est étendue à toutes les entreprises de moins de 50 salariés. La durée maximale d'un dispositif d'intéressement passe de 3 à 5 ans. L'accord d'intéressement peut être renouvelé par tacite reconduction plusieurs fois. Le congé de paternité est pris en compte lors de la répartition de l'intéressement. Les exonérations réputées acquises pour les dispositifs

d'intéressement seront générées par voie électronique ([mon-interessement.urssaf.fr](mailto:mon-interessement.urssaf.fr))

### Simplification des modalités de validation des accords et règlements de l'épargne salariale

Les accords doivent être déposés sur la plateforme Téléaccords et font l'objet d'un contrôle de la DDETS et de l'URSSAF qui permet de valider les exonérations fiscales et sociales.

Les accords et règlements déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 bénéficieront d'un processus de contrôle allégé dont la durée ne pourra pas excéder 3 mois.

Les entreprises relevant d'un accord de branche agréé peuvent mettre en place un dispositif « clef en main » bénéficiant d'une procédure accélérée : cette disposition entrera en vigueur pour les accords de branche déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### SOUTIEN DU POUVOIR D'ACHAT

**Élargissement de la déduction forfaitaire liée aux heures supplémentaires**

Actuellement réservée aux entreprises de moins de 20 salariés, cette déduction est étendue aux entreprises de 20 à 250 salariés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Les branches professionnelles incitées à plus de réactivité pour les minima rattrapés par le SMIC**

Les syndicats peuvent désormais déclencher l'ouverture de discussions dès lors que la partie patronale n'a pris aucune initiative dans les 45 jours (au lieu de 3 mois précédemment).

La loi prévoit une extension rapide des avenants salariaux conclus à la suite de deux hausses successives et rapprochées du SMIC.

**Prestations et protection sociale**

Revalorisation exceptionnelle de 4 % des prestations sociales au 1<sup>er</sup> juillet 2022 en raison du contexte inflationniste.

Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) : au 1<sup>er</sup> août 2023 au plus tard, la prise en compte des ressources du conjoint pour l'attribution et le calcul du montant de l'AAH sera supprimée.

**Titres restaurant**

Les titres restaurant sont autorisés pour l'achat de toutes denrées alimentaires jusqu'au 31 décembre 2023.

**Baisse de la cotisation maladie des travailleurs indépendants ayant un revenu proche du SMIC**

Cette baisse de cotisation va s'appliquer au calcul des cotisations dues au titre de l'année 2022.

En ce qui concerne les microentrepreneurs, il est prévu de réduire le taux forfaitaire de cotisations sur le chiffre d'affaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

### PROTÉGER LES PETITES ENTREPRISES ET LES CONSOMMATEURS

La loi 2022-1158 du 16 août 2022 adopte plusieurs mesures pour limiter les effets de l'inflation et de la crise de l'énergie :

- Limitation de la hausse des loyers commerciaux des PME
- Mieux prendre en compte le coût de l'énergie
  - renforcer l'information des consommateurs de gaz et d'électricité
  - protéger les intérêts des transporteurs
  - interdire, si nécessaire, les panneaux lumineux
- Décourager les actions concurrentielles illicites
  - ententes entre entreprises, pratique de prix abusivement bas
  - publicité des transactions ou injonctions prononcées, au frais des entreprises concernées.

→ Voir la loi 2022-1158 du 16 août 2022

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## LE PROJET DE LOI RELATIF AU MARCHÉ DU TRAVAIL EXAMINÉ PAR LE PARLEMENT

Ce projet de loi vise à préparer la concertation qui permettra de réformer l'assurance chômage et d'améliorer le mécanisme de validation des acquis de l'expérience.

### Assurance chômage : prorogation du régime actuel et ouverture d'une concertation

Le règlement actuel qui devait expirer le 1<sup>er</sup> novembre 2022 sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, avec d'éventuelles nouvelles dispositions.

### Ouverture d'une concertation sur l'évolution des règles d'indemnisation :

L'objectif du gouvernement est « de rendre l'accès à l'assurance chômage plus stricte quand la situation de l'emploi est bonne, et à l'inverse, en faciliter l'accès quand elle est moins bonne ».

### Maintien du dispositif « bonus/malus » :

Le dispositif était prévu jusqu'au 31 octobre 2022 et devrait être prolongé jusqu'au 31 août 2023.

### Réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Cette réforme était annoncée en mars 2022 et concernait plusieurs mesures :

- Ouverture de la VAE aux proches aidants et aux aidants familiaux
- Comptabilisation des périodes de mise en situation professionnelle
- Appui à la recevabilité des dossiers
- Pérennisation de la prise en charge AT Pro mise en place en période COVID

### Révision des règles d'électorat et d'éligibilité au CSE :

Cette révision tire les conséquences de la censure du Conseil Constitutionnel concernant l'exclusion de l'électorat des « salariés assimilés à l'employeur ».

Les nouvelles dispositions devraient être en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022 car la censure du Conseil Constitutionnel prend effet le 31 octobre.

Attention, ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications et d'amendements au cours des débats parlementaires.

→ Voir le projet de loi relatif au marché du travail

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LANCEURS D'ALERTE

Le règlement intérieur doit, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi.

→ Voir la loi 2022 – 401 du 21 mars 2022 / articles 4 et 18

## PRÉCISIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE UNIQUE DES ENTREPRISES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le Registre National des Entreprises (RNE) deviendra l'unique organisme d'immatriculation des entités françaises exerçant une activité économique.

Les décrets de juillet 2022 précisent les informations qui devront être communiquées et le montant des droits d'inscription (à titre d'exemple, pour le dépôt des comptes annuels le RNE percevra 5.45 €).

→ Voir le décret 2022-1014 du 19 juillet 2022  
→ Voir le décret 2022-1015 du 19 juillet 2022

## VALIDATION DU « BARÈME MACRON »

Les ordonnances de septembre 2017 fixaient des montants minimaux et maximaux d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, montants fixés en fonction de l'âge du salarié et de l'effectif de l'entreprise : c'est le « barème Macron ».

Deux arrêts de la Cour de Cassation du 11 mai 2022 ont validé le barème Macron et écarté la voie du contrôle « in concreto » par les juges de fonds (qui jugeraient que l'indemnité ne permet pas une réparation adéquate du préjudice subi par le salarié).

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

Seuls les licenciements nuls (les licenciements les plus injustifiés) échappent au barème Macron.

→ Voir l'arrêt du 11 mai 2022 n° 21-14490

→ Voir l'arrêt du 11 mai 2022 n°15247

## SIGNATURE D'UN ACCORD SUR LE STREAMING

L'ordonnance 2021-580 du 12 mai 2021 donnait un délai de 12 mois aux producteurs phonographiques et aux organisations représentatives des artistes pour parvenir à un accord sur une garantie de rémunération minimale pour l'exploitation sur les plateformes de streaming : c'est chose faite.

Le syndicat des musiques actuelles a émis une réserve « au vu de la difficile conjoncture que traversent les petits labels indépendants » et demande que les avances prévues par l'accord soient pris en charge au moins pour moitié par les sociétés civiles des producteurs.

→ Voir l'ordonnance 2021-580 du 12 mai 2021

## PRÉCISIONS SUR LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Ce nouveau statut est entré en vigueur le 15 mai 2022 et permet d'assurer la protection du patrimoine personnel, en le séparant du patrimoine professionnel, composé des biens considérés comme utiles à son activité : fonds de commerce, marchandises, matériel, outils, locaux, fonds de caisse etc.

À partir du 15 mai 2022, tous les actes et documents de l'entrepreneur individuel concernant son activité professionnelle devront mentionner sa dénomination accompagnée des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Cette mention devra figurer sur les factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, site internet, ainsi que sur les comptes bancaires dédiés à l'activité professionnelle.

Un second décret précise les règles à suivre pour renoncer à la protection du patrimoine personnel (rédaction et modèle de l'acte de renonciation) et pour effectuer la publicité en cas de transfert universel du patrimoine professionnel (publication sur le BODACC).

→ Décret 2022-725 du 28 avril 2022

→ Décret 2022-799 du 12 mai 2022

## LOI CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

### Le CSE intègre la dimension environnementale

La loi du 22 août 2022 intègre notamment une dimension environnementale au champ d'intervention des CSE, aux négociations des branches et des entreprises sur la GPEC, à la BDES (base de données économiques, sociales), à la formation des représentants du personnel, aux missions de l'expert-comptable auprès du CSE et aux missions des OPCO.

Le décret 2022-678 précise les informations d'ordre environnemental à porter à la connaissance du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés par l'intermédiaire de la BDES devenue BDESE (rajout du E d'environnemental).

→ Voir le décret 2022-678 du 26 avril 2022

### Sanctions pénales pour les terrasses chauffées

Le décret 2022-452 du 30 mars 2022 encadre l'interdiction en extérieur de systèmes de chauffage et de climatisation.

Cela concerne avant tout les restaurateurs, et par contre y dérogent notamment les chapiteaux fermés de cirque, les installations mobiles couvertes et fermées des manifestations temporaires culturelles, sportives ou festives.

→ Voir le décret 2022-452 du 30 mars 2022

## RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION SANTÉ AU TRAVAIL

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention santé au travail repose sur 4 axes :

- Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail
- Définir une offre socle de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail (décrets 2022-653 du 25 août et décrets 2022-679 et 681 du 26 août 2022)
  - Elaboration d'une « fiche entreprise » mise à jour au moins tous les 4 ans
  - Accompagnement des entreprises dans l'évaluation des risques et dans l'élaboration du document unique (DUERP)
  - Réalisation tous les 4 ans au minimum d'une action de prévention primaire
  - Participation aux réunions du CSE
  - Suivi individuel de l'état de santé des salariés
  - Création et animation d'une cellule de prévention et de désinsertion professionnelle
  - Services spécifiques des salariés d'entreprises extérieures
  - Services à titre expérimental (3 ans) des intérimaires
- Mieux accompagner certains publics vulnérables
- Réorganiser la gouvernance du système de santé au travail

Ces mesures sont entrées en vigueur le 31 mars 2022.

Le Ministère du travail a publié des questions/réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021.

→ Voir la FAQ du Ministère du travail

# JURIDIQUE

LETTRE DE L'ADMIN

## LOI VISANT À ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

### Publication de l'index d'égalité femmes/hommes

Les nouvelles obligations de publication relatives à l'égalité femmes/hommes ont été mises en place début 2022.

Les entreprises de plus de 50 salariés doivent publier chaque 1<sup>er</sup> mars leur index d'égalité professionnelle : en deçà de 75 points elles doivent publier des mesures de correction et de rattrapage, et en deçà de 85 points elles doivent publier des objectifs de progression.

Ces publications se font sur la plateforme Télé Accord.

Pour la première année d'application de cette obligation de publication les entreprises ont un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

→ Voir le décret 2022-243 du 25 février 2022

→ Voir le décret 2022-680 du 26 avril 2022

# FISCAL

LETTRE DE L'ADMIN

## CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION : PRÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre du Crédit d'impôt formation pour les dirigeants, le BOFIP précise :

- Les entreprises concernées : il s'agit des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel
- Sont considérés comme « chefs d'entreprise » l'exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire
- Les formations sont celles entrant dans le champ de la formation professionnelle

continue (actions de formation, bilans de compétences, VAE, formation par apprentissage...)

- La détermination du montant : le crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation (dans la limite de 40 heures) multiplié par le SMIC horaire. Ce montant est doublé pour les « micro entreprises » au sens de l'Union Européenne » (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA). Ce doublement est soumis à l'application de la réglementation des minimis.
- Les obligations déclaratives

→ Actualité BOFIP du 30 mars 2022

## LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE ET LE NOUVEAU REÇU FISCAL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le bénéfice de la réduction d'impôts est subordonnée à l'établissement d'un reçu fiscal selon le modèle fixé par l'administration : Cerfa 2041-MEC-SD.

À noter que la délivrance du reçu incombe à l'organisme bénéficiaire, en revanche, lorsqu'il s'agit d'un don en nature (matériel ou compétences), la responsabilité de la valorisation du don incombe à l'entreprise mécène.

→ Actualité BOFIP du 8 juin 2022



# AIDES ET SUBVENTIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## CRÉATION DU NOUVEAU DISPOSITIF « ÉCRIRE POUR LE CIRQUE »

Ce dispositif « Ecrire pour le cirque » est doté par le ministère de la Culture de 50 000 € / an et apporte aux bénéficiaires :

- Un accompagnement à la recherche documentaire
- Une aide de 5 à 15 000 € pour financer une ou des résidences d'écriture
- Une visibilité des créations de la compagnie soutenue

L'appel à candidatures est ouvert du 5 septembre au 13 novembre 2022.

→ Voir le détail du dispositif

## LES NOUVEAUX FORMULAIRES FONPEPS SONT EN LIGNE

Le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique dans les salles de petite jauge (APAJ)

Cette aide est possible pour les représentations ouvrant droit à l'aide à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 (Voir le décret 2018-574 du 4 juillet 2018)

→ Voir le détail de cette aide

Le dispositif d'aide unique à l'embauche de CDD ou de CDI dans le spectacle (AESP) :

Cette aide est possible pour les contrats dont l'exécution débute à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 (décret 2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019).

→ Voir le détail de cette aide

Le dispositif d'aide à la garde d'enfants élargi aux tournées :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, cette aide permet une prise en charge jusqu'à 50 % des frais de déplacement et d'hébergement de la garde d'enfant lors des tournées.

→ Voir le détail du dispositif

## ÉLARGISSEMENT ANNONCÉ DE L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

Depuis le mois de juillet, une aide était mise en place pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie subissant une hausse du coût de l'énergie :

- Aide de 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ;
- Aide de 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant

des pertes est égal à 2 fois ces coûts éligibles ;

- Aide de 70 % des coûts éligibles, plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui, en plus des critères ci-dessus exercent dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

Le ministre de l'Économie a annoncé l'extension de l'aide de 30% à toutes les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021, et ayant subi une baisse du résultat d'exploitation sur 1 mois.

Pour les aides à 50 et 70%, les plafonds seraient également relevés.

Selon les négociations devant la Commission européenne, la mesure pourrait être effective début octobre.

→ Voir la conférence de presse du ministre de l'Économie du 26 septembre 2022 relative au projet de loi de finances pour 2023

## AIDES COVID

### ACTUALISATION DU DISPOSITIF COVID DES AIDES AUX COTISATIONS

Le BOSS du 1<sup>er</sup> juillet 2022 met à jour l'instruction du 28 septembre 2021 et précise les modalités d'application des exonérations, des aides au paiement et des réductions de cotisations (COVID 1, 2 et 3).

Il indique également que les URSSAF pourront admettre jusqu'au 31 décembre 2022 que les employeurs déclarent les exonérations et les aides au paiement dont ils bénéficient.

→ Voir le BOSS du 1<sup>er</sup> juillet

### PROLONGATION DE L'AIDE DE L'ÉTAT AUX PRÊTS PARTICIPATIFS

Le dispositif qui devait s'arrêter au 30 juin 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

→ Voir le décret 2022-784 du 5 mai 2022

# PUBLICATIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## ÉTUDE PROSPECTIVE SUR LE MARCHÉ DU LIVESTREAM MUSICAL EN FRANCE

### CNM et ARCOM

L'étude conduite en partenariat par l'Arcom et le CNM couvre la diffusion en direct (live) et en différé (replay), de manière gratuite ou payante, de spectacles musicaux. Différentes esthétiques sont concernées : les musiques actuelles, la musique classique ou contemporaine et les opéras.

Les événements considérés dans l'étude comme des livestreams musicaux peuvent être diffusés directement sur les réseaux sociaux des artistes, des salles ou des festivals (au travers de comptes Facebook, YouTube, Instagram ou TikTok par exemple), ou sur des plateformes dédiées à la diffusion de représentations et contenus culturels (comme Arte Concert, Culturebox ou le service en ligne de l'Opéra de Paris).

→ [Télécharger l'étude](#)

## THALIE SANTÉ : NOUVEAU SITE INTERNET

Thalie Santé, service de prévention et de santé au travail dans le domaine de la culture, des médias et de la communication a mis en place un nouveau site internet à destination, notamment, des salariés et des employeurs du spectacle vivant.

→ [Voir le site thalie-santé.org](#)

## ÉTUDE SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL ET LES ABUS DE POUVOIR DANS LE SECTEUR CULTUREL

### SHIFT Culture

Dans le cadre de ses travaux sur les relations de genre et le pouvoir, le SHIFT (Shared Initiatives For Training) Culture, initié par 9 réseaux et plateformes culturels européens, a publié une étude sur le harcèlement sexuel et les abus de pouvoir dans le secteur culturel. Cette étude propose plusieurs recommandations pratiques qui peuvent être appliquées par les structures culturelles, quelles que soient leur taille et leur portée.

→ [Voir l'étude](#)

## FONDS DE TRÉSORERIE MUTUALISÉS ET TONTINES

### OPALE

À partir d'exemples variés, cette note observe différents systèmes de prêts financiers entre associations culturelles d'un même territoire ou d'un même réseau. Réponses à des besoins de trésorerie, ces mécanismes de solidarité inter associatifs participent aussi du fonctionnement démocratique des réseaux et fédérations qui les portent.

→ [Voir la note](#)

## GUIDE : «AUDITION, PRÉSERVEZ VOTRE CAPITAL»

Le guide «Audition, préservez votre capital» rappelle aux professionnels du secteur de la musique et du divertissement les mesures et gestes à adopter face au risque auditif. Il donne également des pistes d'actions pour assurer le suivi de ces professionnels exposés à de forts niveaux sonores, et des conseils pour adapter leurs protections collectives et individuelles. Ce guide est le fruit d'un travail partenarial avec le CIDB, Thalie Santé, l'INRS, la CNAM, la CRAM Île-de-France et Agi-Son.

→ [Télécharger le guide](#)

## LE RECOURS AUX AMATEURS DANS LE SPECTACLE PROFESSIONNEL

### Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant

Cette fiche Pas à pas permettra d'appréhender la réglementation actuelle, comprendre dans quelles conditions il est possible de faire appel à des amateurs dans une création professionnelle. Quels sont les points de vigilance, les écueils à éviter ? Quelle exception la loi fait-elle à la présomption de salariat pour les artistes du spectacle lorsqu'il s'agit d'amateurs ? Quels conseils et bonnes pratiques pour mettre en œuvre un projet avec des amateurs ?

→ [Télécharger la fiche pratique](#)

## JURISPRUDENCE

### CONGÉS : LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE À L'EMPLOYEUR

Dans le cadre d'une démission, une salariée demandait le paiement de 46 jours de congés payés non pris. D'abord déboutée de sa demande par les juges de fond, la Cour de Cassation a finalement cassé le jugement, en rappelant qu'il incombe à l'employeur, et non au salarié, d'apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer son droit à congé.

Le simple fait d'avoir informé le salarié de ses obligations ne suffit pas pour refuser l'indemnisation des congés payés non pris.

→ **Cour de Cassation, chambre sociale, 6 juillet 2022, n° 21-12223**

### UNE ASSOCIATION NE PEUT ÊTRE RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SI ELLE CONCURRENCE UNE ENTREPRISE COMMERCIALE

Une association rennaise a vu sa demande de rescrit fiscal « mécénat » refusée, bien qu'elle ait une gestion désintéressée. Le tribunal administratif a considéré que l'association ne pouvait présenter le caractère d'organisme d'intérêt général, du fait qu'elle intervienne dans un domaine d'activité, et dans un secteur géographique, où exercent des entreprises commerciales, et du fait que les conditions d'exercice de cette activité ne lui permettent pas de se différencier : en répondant à des besoins non satisfaits par le marché, ou en pratiquant des tarifs ou des conditions permettant à des publics plus défavorisés d'y accéder. Il convient d'analyser l'activité d'une structure au regard du contexte commercial et géographique spécifique.

→ **Voir la CAA de Nantes, 1<sup>ère</sup> chambre, 24/06/2022, 20NT03534**

### REQUALIFICATION EN CDI DE CDD D'USAGE SUCCESSIFS AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

Une société de production de spectacle vivant a embauché un administrateur de production en contrats de CDD d'usage pendant plusieurs années. Il a obtenu en appel la requalification en CDI de ses contrats et l'analyse de la fin de la relation de travail comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans cette affaire, les conditions relatives au secteur d'activité (spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique ou édition phonographique), et à la fonction exercée (administrateur de production) pour lesquels il est d'usage constant de recourir au CDD d'usage, étaient bien respectées.

Néanmoins, les juges ont estimé que dans ce cas précis, l'employeur n'était pas en mesure de présenter des éléments concrets établissant le caractère de nature temporaire de l'emploi.

Bien que les activités de la société de production dépendent d'une programmation artistique au caractère aléatoire, avec des besoins variables en production, les contrats de travail n'établissent pas de façon suffisamment claire qu'ils sont liés à des spectacles précis, pour une durée et des besoins spécifiques de production. Il convient donc d'être vigilant sur la rédaction de contrats qui seraient établis en des termes trop généraux et similaires d'un contrat à l'autre.

**CA Grenoble, ch. soc. -sect. b, 17 mars 2022, n° 20/00557**



**AUTOMNE 2022  
AGENDA**



Inscrivez-vous !

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/agenda/>

**ATELIER**

**Discriminer, moi ? Jamais !**

Vendredi 14 octobre / MJC de Villeurbanne (69)

**ATELIER PAS À PAS**

**Diffusion : comment structurer ses démarches ?**

Mardi 18 octobre / Le Croiseur, Lyon (69)

**ATELIER**

**Éco-responsabilité et pratiques culturelles : comprendre pour agir (Volet 1)**

Mercredi 26 octobre / Maison de l'environnement, Lyon (69)

**FORUM ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE**

**La 7<sup>e</sup> édition du Forum aura pour fil rouge de cette édition : « Habiter les espaces, lieux de création, création de lieux ».**

Jeudi 17 novembre / Les Subs, Lyon (69)

**ATELIER**

**Parler du sexisme au sein de son collectif de travail**

Mardi 22 novembre / Cour des 3 coquins, Clermont-Ferrand (63)

**ATELIER**

**La culture d'entreprise à l'épreuve de la crise**

Lundi 5 décembre / La Bobine, Grenoble (38)

**GROUPE DE TRAVAIL**

**« Faire équipe » : comment organiser et planifier le travail**

Mardi 6 décembre / Lyon (69). En partenariat avec le CN D

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE  
VIVANT**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon

04 26 20 55 55

contact@auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

www.auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR    

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // Directeur de la publication : Nicolas Riedel // Rédaction : Luc Jambois, Camille Wintrebert // Création graphique : Valérie Teppe // Mise en page : Marie Coste



**La Région**   
Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.